

Le maire,

Vu le Code de la voirie routière, partie législative ;
Vu le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relative au Code de la voirie routière partie réglementaire ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R1336-6 à 10 ;
Vu le règlement de voirie de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;
Vu le code de la route ;
Vu le code civil ;
Considérant la volonté du Maire à réglementer le site de la Pelouse à Bouxières aux Dames ;

ARRETE

Article 1 : Le public est tenu de respecter la propreté du site et de ses équipements. Les détritux doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 2 : Le parc est interdit aux cyclomoteurs, motos et quad.

Article 3 : Il est demandé aux visiteurs de s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité d'autres personnes, de dégrader ou de troubler la tranquillité des autres visiteurs.

En cas d'accident, les secours devront être prévenus :

SAMU : 15 (le 112 redirige sur les numéros 15, 17, 18, 115 et 119)

Pompiers : 18 Gendarmerie : 17.

Article 4 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif, tels que cris, radio, pétards ou autres pièces d'artifice.

Article 5 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au site de la Pelouse est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 6 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiants sont interdites.

Article 7 : Les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres petits animaux familiers sont tolérés mais doivent impérativement être tenus en laisse. Les animaux susceptibles de mordre sont obligatoirement muselés. Les déjections canines ou d'autres animaux doivent être ramassées.

Article 8 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- de pénétrer dans les parties plantées,
- de grimper aux arbres,
- d'arracher ou couper des arbustes, jeunes arbres, plantes, ou fleurs.
- de graver ou peindre des inscriptions et graffiti sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,

Article 9 : Les contrevenants au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les Services de Police ou par tout agent assermenté, conformément aux lois et règlements en vigueur.

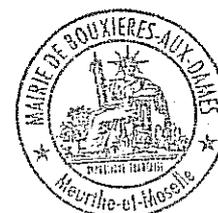
Article 10 : Affichage et recours

Le présent arrêté sera affiché aux différentes entrées du parc et en mairie et peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publicité.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Le Maire,

- Monsieur le Président de la C.C.B.P
- La Gendarmerie de Frouard
- La Préfecture



Jean-Luc DÉJY